

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 AVRIL 2024

Convocation du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal de Cérans-Foulletourte s'est réuni, sous la présidence de Mme Elisabeth MOUSSAY, Maire, le lundi 8 avril 2024, à 20 heures 00, dans la salle de Mairie, sur convocation préalable de Mme le Maire, adressée par voie dématérialisée, le 03 avril 2024.

ORDRE DU JOUR

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 février 2024

Fonction publique

- Délibération instaurant une prime de pouvoir d'achat
- Protection sociale complémentaire – convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents – Mandat donné au CDG 72

Finances locales

- Vote des taux de fiscalité
- Vote des subventions accordées aux associations et aux écoles

Budget principal :

- Fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 2024
- Exercice budgétaire 2023 : compte financier unique
- Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023
- Vote du budget primitif 2024

Budget Annexe Claude Bernard :

- Exercice budgétaire 2023 : compte financier unique
- Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023
- Vote du budget primitif 2024

Participation de la commune aux projets municipaux déposés dans le cadre du dispositif « Place aux Initiatives »

Informations diverses

Présents : Elisabeth MOUSSAY, Roger PIERRIEAU, Christelle GAUTIER, Patrick RICHARD, Valérie RIOLÉ, Karine PASTEAU, Floriane DE MATOS, Hervé GARANDEL, Julie VALLEROY, Christine THOBY, Christophe RAMAUGÉ, Hyacinthe MACÉ, Romain TOURANCHEAU, Nicolas JOLIVET, François DOLL, Edith MÉNAGE, Nathalie BRIÈRE, Maïté LECHAT-LEJEUNE, Frédéric MORAINÉ, Manuel GALBADON

Excusé(s) et représenté(s) : Hervé GARANDEL, Julie VALLEROY, Hyacinthe MACÉ, Maïté LECHAT-LEJEUNE, Frédéric MORAINÉ

En application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Est nommé secrétaire de séance : Patrick RICHARD

Décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal consenties à Mme le Maire

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre des délégations reçues du Conseil Municipal par délibération du 9 juin 2020 suivant l'article L.2122-22 du Code précité :

04-2024	13/02/2024	Bail commercial – 2, Place Pierre Belon KA Vintage Déco – 500 € HT / mois
05-2024	07/03/2024	Convention d'occupation du domaine public pour la location d'emplacement publicitaire Société Exterion Média – 1 500 € / an
06-2024	20/03/2024	Bail location – 11, place Pierre Belon Mme Annabelle CONILLEAU – Podologue – 355 € / mois

Droit de préemption urbain :

Présentation des déclarations d'intention d'aliéner depuis le conseil du 19 février 2024

N° DIA	Adresse du terrain	Références cadastrales	Superficie	Exercé	
				oui	non
2024-04	138 rue du Maréchal Leclerc	AH222	714 m2		X
2024-05	14 rue du Père Mersenne	AM163	1104 m2		X
2024-06	138 rue du Maréchal Leclerc	AH222	714 m2		X
2024-07	chemin des Landes	AK33, 34, 35, 36 et 37	6714 m2		X
2024-08	1 rue des Grands Champs	AD105	508 m2		X
2024-09	63 rue Nationale	AD64	836 m2		X
2024-10	rue de Parigné-le-Pôlin	AH226	498 m2		X
2024-11	route de la Moricière	AH224	22 m2		X

Renonciation :

Mme le Maire rend compte au Conseil Municipal de la décision du n°04 au n°11, prise dans le cadre de la délégation de pouvoir, en matière de Droit de Préemption Urbain, conférée en vertu du Code de l'Urbanisme, et précisera qu'à ce titre la décision est transcrite dans le registre des délibérations

Arrête :

Avoir pris la décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain sur les immeubles portés à la connaissance du Conseil Municipal :

Le conseil municipal,

Prend acte de la décision susvisée prises par Madame le Maire en vertu de la délégation de pouvoir.

DCM 2024-13 : Adoption du procès-verbal du conseil municipal

Classification 5.2.3.

Rapporteur : Elisabeth MOUSSAY

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, précisant le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, dans les termes identiques pour les communes,

Vu le procès-verbal du conseil municipal du 19 février 2024,

Le conseil municipal,

Adopte le procès-verbal du conseil municipal du 19 février 2024.

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

FONCTION PUBLIQUE

DCM 2024-14 : Prime Pouvoir d'Achat

Classification 4.5.2

Rapporteur : Elisabeth MOUSSAY

Madame le maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 mars 2024 ;
Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;
Considérant qu'il appartient également au conseil, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Madame le maire propose à l'assemblée :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de Cérans-Foulletourte

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par *la commune/ l'établissement public* la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public d'un sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	400€
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300€
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300€
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200€
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	200€
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100€

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois d'avril 2024. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le *Président/Maire* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : d'instaurer la prime de pouvoir d'achat et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

DCM 2024-15 : Protection sociale complémentaire – conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents

Classification 4.5.2

Rapporteur : Elisabeth MOUSSAY

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Madame Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Sarthe autorisera la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Madame Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 23 janvier 2024

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe**, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

FINANCES LOCALES

DCM 2024-16 : Vote des taux des impôts directs locaux

Classification 7.2.1

Rapporteur : Romain TOURANCHEAU

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En conséquence, Madame le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 44,85 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 53,96 %
- taxe d'habitation : 19,72 %

CHARGE Madame le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

DCM 2024-17 : Vote des subventions aux associations

Classification 7.5.2

Rapporteur : Romain TOURANCHEAU

Monsieur TOURANCHEAU propose au conseil municipal de voter les subventions aux associations étudiées en commission finances et commission vie locale (tableau en annexe)

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

DCM 2024-18 : Subventions aux écoles maternelle et élémentaire

Classification 7.5.3

Rapporteur : Romain TOURANCHEAU

Monsieur TOURANCHEAU propose au conseil municipal de voter les subventions aux aux écoles.

Ecole maternelle : 3 020 €, soit 20 € x 111 élèves (transports) + 800 € (lait)

Ecole élémentaire : 5 220 €, soit 20 € x 196 élèves (transports) + 700 € (sorties-projets) + 600 € (cinéma Noël)

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

DCM 2024-19 : Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Classification 7.10

Rapporteur : Romain TOURANCHEAU

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, pour l'exercice 2024, pour le budget principal de la commune, Autorise Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et autorise Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

DCM 2024-20 : Budget Principal – approbation du Compte Financier Unique 2023

Classification 7.1.2

Rapporteur : Romain TOURANCHEAU

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222- 3 ;
Vu la délibération n° DCM 2023-87 du 7 novembre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu l'avis de la commission des Finances ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 du budget principal de la Commune de Cérans-Foulletourte
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

A la majorité des suffrages exprimés, s'étant manifestées, Madame le maire n'ayant pas pris part au vote,

- Approuve le Compte Financier Unique 2023 du budget principal de la commune de Cérans-Foulletourte,
- Donne pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 14 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

DCM 2024-21 : Budget Principal - Affectation du Résultat de l'exercice 2023

Classification 7.1.2

Rapporteur : Romain TOURANCHEAU

Le Conseil Municipal doit se prononcer sous la présidence de Madame le Maire,

Après avoir entendu le Compte Financier Unique de l'exercice 2023
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023

Constatant que le compte administratif fait apparaître un résultat à affecter de :

Affectation en réserve (compte 1068) :	262 689,86 €
Affectation du résultat de fonctionnement (R 002)	2 176 091,92 €
Report d'investissement (D 001)	- 437 246,04 €

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

DCM 2024-22 : Budget Principal – Budget Primitif 2024

Classification 7.1.2

Rapporteur : Romain TOURANCHEAU

Vu la réunion de la commission finances élargie à l'ensemble du Conseil Municipal le 11 mars 2024,

Monsieur Romain TOURANCHEAU, Adjoint aux finances, présente le budget primitif de l'année 2024.

Il est proposé au conseil municipal :

D'adopter le budget primitif 2024, qui s'équilibre en recettes et en dépenses.

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

DCM 2024-23 : Budget Lotissement Claude Bernard – approbation du Compte Financier Unique 2023

Classification 7.1.2

Rapporteur : Romain TOURANCHEAU

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222- 3 ;

Vu la délibération n° DCM 2023-87 du 7 novembre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu l'avis de la commission des Finances ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 du budget Lotissement Claude Bernard de la Commune de Cérans-Foulletourte ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

A la majorité des suffrages exprimés, s'étant manifestées, Madame le maire n'ayant pas pris part au vote,

- Approuve le Compte Financier Unique 2023 du budget lotissement Claude Bernard de la commune de Cérans-Foulletourte,
- Donne pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 14 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

DCM 2024-24 : Budget Claude Bernard - Affectation du Résultat de l'exercice 2023

Classification 7.1.2

Rapporteur : Romain TOURANCHEAU

Le Conseil Municipal doit se prononcer sous la présidence de Madame le Maire,

Après avoir entendu le Compte Financier Unique de l'exercice 2023
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023

Constatant que le compte administratif fait apparaître un résultat à affecter

Affectation du résultat de fonctionnement (R 002) **10 948,18 € (R 002)**

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

DCM 2024-25 : Budget Claude Bernard - Budget Primitif 2024

Classification 7.1.2

Rapporteur : Romain TOURANCHEAU

Monsieur Romain TOURANCHEAU, Adjoint aux Finances, présente le budget primitif de l'année 2024.

Il est proposé au conseil municipal :

D'adopter le budget primitif 2024, du budget Lotissement Claude Bernard qui s'équilibre en recettes et en dépenses.

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

DCM 2024-26 : « Place aux Initiatives »

Classification 7.5.3

Rapporteur : Christelle GAUTIER

Il est proposé au conseil de pouvoir financer chaque projet municipal déposé auprès de la CDC du Val de Sarthe, dans le cadre du dispositif « place aux initiatives », à hauteur de 500 € maximum dans la limite de 2 000 € par an.

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

INFORMATIONS DIVERSES

Chaque représentant de commission communautaire fait un compte-rendu de la commission à laquelle il a assistée.

Commission CDC voirie-patrimoine du 26 mars 2024 :

Travaux VRD pour la commune de Cérans-Foulletourte :

Enduit bicouche

VC123 Chemin du chêne neuf

Reprofilage

VC6 Rte des étangs

Route de Couléard

Enrobé

Le Petit Libois

Chantepie

La Monavrie

Le curage des fossés se fera à partir du 8 avril, par la société Chapron pour un total de 13 000 €
Etude technico-économique encours pour l'acquisition d'un véhicule permettant le nettoyage des accotements :

Piscine : problème de régulation sur le système de chauffage

Maison rue du 11 novembre : analyse des offres en cours pour la rénovation de cette maison

Lotissement privé l'Ecusson à Guécélard : proposition de rétrocession de la voirie à la CDC

Etude pour le prolongement du chaussidou Route du Mans à Roëzé-sur-Sarthe

Chasse aux œufs samedi prochain

Vu les conditions climatiques, elle sera déplacée à l'Espace Jeunes et non plus allée du Lavoir.

Rendez-vous pour les élus à 13h30 sur place.

Rencontre avec 9 jeunes qui proposent de nettoyer les intérieurs des voitures, afin de les aider à financer un projet.

Dispositif « Argent de poche » : projet en commun avec les communes d'Etival, Mézeray, Fillé sur Sarthe

Les entretiens seraient organisés par les Espaces Jeunes

1^{er} dispositif de cet été : 22 au 26 juillet à Cérans – Travail sur le pique-nique concert.

Retour sur les comités consultatifs :

Très intéressant. Les administrés qui y participent sont motivés.

Mise en valeur des passages piétons. Cheminement piétons de Cérans vers les écoles.

Pas de demande en campagne

Prochaine réunion mercredi prochain.

Commission déchets :

Les tarifs ont été abordés.

Commission Habitat et transition écologique

Le service ADS rencontre des problèmes de personnel, le projet SARHA s'en trouve ralenti.

Le PLU de La Suze sur Sarthe est stoppé.

Création d'un espace de vie sociale itinérant sur la CDC Val de Sarthe

Le choix de l'itinérance s'est imposé sur le territoire car certaines communes ont une population avec des difficultés d'accès aux droits, de mobilité et qui souffre d'isolement.

Pour la CDC, en dehors des personnes qui fréquentent les services à la population, pas de contact direct avec les habitants.

L'EVS permettra d'avoir un contact global avec les personnes / d'entrer en relation avec un panel d'habitants, d'être un outil d'écoute et de détection des besoins en proximité.

Il s'appuiera sur les différents services de la CDC en transversalité : santé, économie/emploi, habitat, culture, éducation... mais aussi sur des associations / des acteurs locaux / des habitants du territoire pour en assurer son dynamisme et son animation.

Une enquête sous forme de questionnaire auprès des habitants est à rendre pour le 15 juin

Les élus ci-dessous se sont proposés pour remplir ce questionnaire

Christelle GAUTIER auprès des associations

Christine THOBY auprès du public sénior et des adolescents

Roger PIERRIEAU auprès des adhérents de la médiathèque

Nathalie BRIÈRE auprès des familles fréquentant les services périscolaires

Valérie RIOLÉ auprès du collège et des parents du cmj

Romain TOURANCHEAU auprès des adhérents du foot

Edith MÉNAGE auprès des agriculteurs

Nicolas JOLIVET auprès de sa clientèle

Plan pluriannuel d'investissement


Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de prioriser de 1 à 3 les projets qui leur semblent les plus urgents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10

Madame le Maire,
Elisabeth MOUSSAY



Le secrétaire de séance,
Patrick RICHARD



SUBVENTIONS	DEMANDE 2024
Association	
AAPPMA (pêche)	280
ADMR	
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	1300
ASS MÉMOIRE ET PATRIMOINE	800
ASS FAMILLES RURALES	3500
ASS SOUVENIR FRANCAIS	
ASS COUP DE THEATRE	500
ASS DONNEURS DE SANG	700
CATM ACPG	200
COMITE DE JUMELAGE ANGLAIS	830
COMITE DES FETES	2500
ASS PASSEUR DE MÉMOIRE	500
ENHARMONIE	1400
GRUPE D'ENTRAIDE DES AGENTS COMMUNAUX	
LOCAL PARTAGE	130
EZCO	650
SOCIETE DE CHASSE	420
72 ème TAC	
GDON	500
SMLH	500
ASSOCIATION JUMELAGE PONTVALLAIN-VISBEK	350
ADAPEI	
TELETHON	
SECOURS POPULAIRE	500
CROIX ROUGE	
123 PARENTS	700
TOTAL ASSOCIATIONS	16260
Associations spo	
ASF CERANS YVRE BASKET	4000
ASS BADMINTON	1000
ASF FOOTBALL	3500
ASS PETANQUE CERANAISE	400
ASF TENNIS	1215
ASS TENNIS DE TABLE	3500
JUDO CLUB de CERANS	3000
ASS STAR DANCE	2000
ASS SPORTIVE DU COLLEGE BELON	155
ASS GYMNASTIQUE DE CERANS	300
TOTAL ASSOCIATIONS SPORTIVES	19070
Subventions exceptionn	
CONCILIATEUR DE JUSTICE	

MÉMOIRE ET PATRIMOINE	
VOYAGE COLLEGE	
CLASSE DEFENSE	
CAMPUS METIERS ET ARTISANAT	
LUDOTHEQUE LA SUZE	
LYCÉE LES HORIZONS	
CFA COIFFUR SARTHE	
REPAIR CAFÉ	340
123 PARENTS	
ECOLE AUX ETOILES	
TOTAL SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	340
TOTAL SUBVENTIONS VERSEES	35670